



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 24 JUILLET 2025

à 18H00

Salle du Conseil municipal

SOMMAIRE DE L'ORDRE DU JOUR – NOTE DE SYNTHÈSE

Appel nominal des élu(e)s

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Arrêt du procès-verbal des séances du 26 juin 2025

1 ADMINISTRATION GENERALE

- 1.1 Election des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale - CCAS - de Morzine..... 5
- 1.2 Présentation de l'état récapitulatif annuel des indemnités des élus pour l'année 2024..... 6
- 1.3 Prise en charge des frais de déplacements des élus..... 7
- 1.4 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux..... 7

2 FONCTION PUBLIQUE – RESSOURCES HUMAINES

- 2.1 Convention avec le CDG74, d'une durée de trois ans, de mise à disposition d'agents pour effectuer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément absents, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité 9
- 2.2 Actualisation du protocole relatif à l'organisation du temps de travail..... 10
- 2.3 Changement de grade pour donner suite à la promotion interne 2025..... 11
- 2.4 Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires - IHTS - 12

3 FINANCES LOCALES

- 3.1 Conservation de la retenue de garantie de la société « Béton France »..... 16
- 3.2 Conservation de la retenue de garantie de la « Société Moderne d'Étanchéité »..... 16
- 3.3 Adhésion à une Centrale d'Achat spécialisée dans le domaine du Numérique et des Télécoms dénommée « CANUT » 17
- 3.4 Budget 2025 du budget principal – décision modificative N°2 18
- 3.5 Budget 2025 du budget annexe «Eau et Assainissement» – décision modificative N°2 18
- 3.6 Budget 2025 du budget annexe « Location de Locaux Aménagés » – décision modificative N°1..... 19

4	URBANISME – DOMAINE ET PATRIMOINE	
4.1	Institution d'une redevance annuelle pour le surplomb sur domaine public	20
5	DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL	
5.1	Contrats de location présentés à la signature du maire, en juin et juillet 2025, dans le cadre de sa délégation de pouvoirs	21
6	QUESTIONS DIVERSES	

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24.07.2025

**L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le VINGT QUATRE JUILLET
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,
à dix-huit heures
salle du Conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire**

Date de convocation du Conseil municipal : 18 juillet 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents en début de séance : 14

Quorum : 12

Présents en début de séance : 14

Mmes, MM. BAUD PACHON Valérie, MARCHAND Thierry, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, FOURNET Bernard, VERNET Josette, BÉARD Patrick, BRAIZE Jean-Michel, BAUD Philippe, LEFANT Myriam (à partir du point 4.1), COQUILLARD Michel, RAYBAUD MARTIGNONI Florence, GAYDON Jeanine, ROSSET Emmanuelle, PAGE Olivier (à partir du Point 1.4)

Absents et excusés : 09

Mmes, MM. THORENS Valérie, MUET Daniel, MARULAZ Marie-Paule, LEFANT Myriam (jusqu'au point 3.6 inclus), GAYDON Jean-François, TROMBERT Fabien, PAGE Olivier (jusqu'au point 1.3 inclus), MUGNIER CASTEX Margaux, RASERA Louise

Pouvoirs : 03

Madame THORENS Valérie	à	Monsieur COQUILLARD Michel
Madame MARULLAZ Marie-Paule	à	Madame VERNET Josette
Madame LEFANT Myriam	à	Madame ROSSET Emmanuelle

Appel nominal des élu(e)s.

M. le maire procède à l'appel nominal des élu(e)s.

Désignation d'un(e) secrétaire de séance.

M. le maire désigne Valérie BAUD PACHON comme secrétaire de séance.

Arrêt du procès-verbal de la séance du 26 juin 2025

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2025 n'appelle pas d'observation. Il est approuvé à l'unanimité des membres présents.

1 ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Election des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale - CCAS – de Morzine

DELIBERATION D_2025_07_1. :

M. le maire expose qu'il convient à la collectivité de se mettre en conformité avec la réglementation concernant l'élection des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et notamment les articles R. 123-8 et 9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) qui précisent que les membres élus au sein du Conseil municipal le sont au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que le vote est secret.

Il est rappelé que ce conseil d'administration est présidé de droit par le maire et qu'il est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum en plus du maire.

Il est proposé au Conseil municipal, qui l'accepte, une liste unique de 05 membres élus composée comme suit :

- ANTHONIOZ TAVERNIER Elisabeth,
- THORENS Valérie,
- LEFANT Myriam,
- GAYDON Jeanine,
- MUGNIER CASTEX Margaux.

Après avoir recueilli cette liste de candidats, il est procédé à l'élection au scrutin secret de liste.

Le vote a donné les résultats suivants :

- nombre de votants : 17
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 17
- bulletins blancs et nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 17

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCLAME comme membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Morzine :

- ANTHONIOZ TAVERNIER Elisabeth,
- THORENS Valérie,
- LEFANT Myriam,
- GAYDON Jeanine,
- MUGNIER CASTEX Margaux.

ABROGE la délibération D_2024_03C_04 du 27 mars 2024.

1.2 Présentation de l'état récapitulatif annuel des indemnités des élus pour l'année 2024

DELIBERATION D_2025_07_2. :

Il est exposé que les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux.

Aux termes de ces articles, il revient à la commune de communiquer, chaque année, un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus. Pour les élus du Conseil municipal de Morzine et pour l'année 2024, cet état est établi comme suit :

Fonction	Qualité M ou Mme	NOM et Prénom	Montant annuel brut
Conseil municipal jusqu'à 03.2024			
Maire	M	TROMBERT Fabien	8 165,95 €
1 ^{ère} adjointe (démission en 12.2023)	Mme	MARULLAZ Aube	- 525,86 €
1 ^{er} adjoint	M	HERBRON Franck	3 133,46 €
2 ^{ème} adjointe	Mme	BUET Manuelle	3 133,46 €
3 ^{ème} adjoint	M	BUET Maurice	3 133,46 €
4 ^{ème} adjointe	Mme	BOUVIER Virginie	3 133,46 €
5 ^{ème} adjoint	M	DUPIEUX Gilbert	3 133,46 €
6 ^{ème} adjointe (à partir de 01.2024)	Mme	BOUVIER Véronique	2 807,91 €
Conseil municipal depuis 03.2024			
Maire	M	BERGER Jean-François	14 377,33 €
1 ^{ère} adjointe	Mme	BAUD PACHON Valérie	4 792,47 €
2 ^{ème} adjoint	M	MARCHAND Thierry	4 792,47 €
3 ^{ème} adjointe	Mme	ANTHONIOZ Elisabeth	4 792,47 €
4 ^{ème} adjoint	M	MARULLAZ David	4 792,47 €
5 ^{ème} adjointe	Mme	THORENS Valérie	4 792,47 €
6 ^{ème} adjoint	M	FOURNET Bernard	4 792,47 €
1 ^{ère} conseillère - déléguée	Mme	VERNET Josette	4 792,47 €
3 ^{ème} conseillère - déléguée	Mme	MARULLAZ Marie-Paule	4 792,47 €
4 ^{ème} conseiller - délégué	M	BÉARD Patrick	4 792,47 €
6 ^{ème} conseiller - délégué	M	BAUD Philippe	4 792,47 €

M. le maire précise qu'il s'agit bien du cumul des indemnités des élus pour 2024.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L.2123-24-1-1,

Considérant les élections municipales du 15 mars 2020,

Considérant l'élection municipale partielle intégrale du 10 mars 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation de l'état récapitulatif annuel des indemnités des élus pour l'année 2024.

1.3 Prise en charge des frais de déplacements des élus

DELIBERATION D_2025_07_3. :

Il est rappelé que par délibération N°D_2022_03_02 du 17 mars 2022 le Conseil municipal a approuvé les conditions et modalités de prise en charge des frais de transport et de séjour des conseillers municipaux appelés à représenter la commune hors du territoire à l'appui d'un « Guide de prise en charge » et d'un document justificatif « Etat récapitulatif des frais de déplacement »

Afin d'appliquer rigoureusement les textes en vigueur, il convient de modifier le « guide de prise en charge » pour actualiser les tarifs de remboursement et pour rajouter dans les pièces justificatives à produire un ordre de mission.

Il est précisé que les frais seront remboursés de manière forfaitaire et non pas au réel comme cela se faisait auparavant.

M. le maire rappelle que les voitures de service sont à l'entière disposition des élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, pour la durée du mandat, le guide de prise en charge tel qu'annexé à la présente délibération,

ACTE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal de la commune de Morzine.

1.4 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Arrivée d'Olivier PAGE

DELIBERATION D_2025_07_4. :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord de M. Jean-Olivier VIOUT pour être proposé comme référent déontologue de la commune de Morzine,

Considérant que M. Jean-Olivier VIOUT a durant sa carrière professionnelle occupé des postes d'importance au sein du ministère public, qu'il a coanimé le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature et qu'il est également, depuis 2022, membre du collège de déontologie des commissaires de justice,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Jean-Olivier VIOUT est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat actuel en 2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, il est conseillé à la collectivité de créer une adresse mail dédiée à la saisine du référent déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge, en cas de besoin, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

2 FONCTION PUBLIQUE – RESSOURCES HUMAINES

2.1 Convention avec le CDG74, d'une durée de trois ans, de mise à disposition d'agents pour effectuer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément absents, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité

DELIBERATION D_2025_07_5. :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L.452-44 du CGFP,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose la mise à disposition d'agents pour effectuer des remplacements, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que la Commune doit, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité ou autres, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité,

M. le maire, propose à l'assemblée, pour le bon fonctionnement des services de la mairie, de recourir à la mise à disposition d'agents du Centre de Gestion de la Haute-Savoie - CDG74 - chaque fois que cela s'avérera nécessaire, conformément au modèle de la convention ainsi qu'aux conditions financières, joints en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de valider le principe de recourir au service de mise à disposition d'agents du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avérera nécessaire,

AUTORISE M. le maire, ou son représentant, à signer les conventions et éventuels avenants permettant de faire appel à ce service, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par ailleurs, M. le maire informe du recrutement d'une nouvelle agente au service ressources humaines à compter du 1^{er} septembre 2025.

2.2 Actualisation du protocole relatif à l'organisation du temps de travail

DELIBERATION D_2025_07_6. :

Un protocole d'organisation du temps de travail a été adopté le 26 août 2011, après avis du Comité Technique Paritaire.

Une première révision de ce protocole est intervenue après concertation avec les représentants du personnel et a fait l'objet d'une délibération en Conseil municipal le 3 décembre 2020.

Une actualisation du protocole est intervenue le 20 mars 2025 afin de tenir compte du déploiement d'un système de comptabilisation et de contrôle du temps de travail de type « pointeuse » ainsi que des évolutions dans l'organisation des services communaux.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la circulaire RDFS1710891 C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Considérant que le protocole prévoit dans son point 3.1 un régime d'autorisations spéciales d'absence et liste les absences de droit prévues par les textes qui s'imposent à l'autorité territoriale et celles soumises à autorisation et accordées sous réserve des nécessités de service,

Considérant que la liste des absences de droit n'est plus à jour des dernières dispositions législatives et qu'il convient donc de la modifier en conséquence,

Considérant, par ailleurs, que le protocole spécifie que le régime des autorisations spéciales d'absence ne bénéficie pas aux agents recrutés sur emploi non-permanent ou ne disposant pas d'un an d'ancienneté dans la collectivité, que cette différence de traitement est contraire aux dispositions de l'article L.2 du CGFP et de l'article L. 622-1 du même article et doit donc être amendée,

Considérant, enfin, que le protocole relatif à l'organisation du temps de travail spécifie au point 4.32 relatif à l'acquisition des jours de repos liés à l'aménagement du temps de travail, dits jours ARTT, que les saisonniers ont un cycle de travail de 35 heures hebdomadaires et ne bénéficient donc pas d'ARTT,

Considérant, qu'en pratique, les saisonniers effectuent majoritairement 36 heures hebdomadaires afin que leur cycle de travail soit identique aux agents du service qu'ils viennent renforcer pour des facilités d'organisation et de planning (travail en binôme),

Considérant que dans cette situation la différence d'une heure entre le cycle de travail défini et le cycle réellement effectué ne doit pas générer d'heure supplémentaire mais faire l'objet d'attribution d'ARTT, il convient de corriger le protocole en ce sens,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 24 juillet 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SE PRONONCE favorablement sur les modifications du protocole d'organisation du temps de travail des services de la commune de Morzine décrites ci-dessus,

APPROUVE l'actualisation du protocole tel qu'annexé à la présente.

2.3 Changement de grade pour donner suite à la promotion interne 2025

DELIBERATION D_2025_07_7 :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des postes autorisés et des effectifs réalisés modifié le 23 janvier 2025,

Vu la réussite à la promotion interne de deux agents qui sont promus au grade de technicien et d'agent de maîtrise,

Vu l'engagement et la satisfaction que donnent ces deux agents,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de valoriser ces promotions notamment au regard des compétences des agents ainsi que l'expérience et la valeur professionnelles de ceux-ci,

Il est demandé au Conseil municipal de modifier respectivement le tableau des postes autorisés et des effectifs réalisés ainsi :

1/ Premier agent :

Compte tenu que le responsable des services techniques d'Avoriaz s'appuie à la fois sur les compétences de son adjoint mais également de l'agent en question dans le cadre de sa mission d'organisation du service et d'encadrement des équipes, que le grade de technicien correspond à des responsabilités techniques nécessitant une certaine expertise et qualification,

Considérant la réussite à la promotion interne de cet agent qui occupe le poste de chef d'équipe voirie – espaces verts,

Il est demandé au Conseil municipal de modifier le tableau des postes autorisés et des effectifs réalisés en ouvrant le poste de chef d'équipe voirie – espaces verts aux services techniques d'Avoriaz et de nommer l'agent occupant ce poste au grade de technicien territorial.

2/ Second agent :

Compte tenu des missions de l'agent notamment de son binôme avec le responsable des chefs de piste pour coordonner la gestion de la patinoire et de sa qualité professionnelle,

Considérant la réussite à la promotion interne de cet agent qui occupe le poste de chef de piste au palais des sports,

Il est demandé au Conseil municipal de modifier le tableau des postes autorisés et des effectifs réalisés en ouvrant un poste de chef de piste au palais des sports et de nommer l'agent occupant ce poste au grade d'agent de maîtrise.

Ces deux modifications, préalables aux deux nominations, entraînent la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au titre de la promotion interne 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'ajout au tableau des postes autorisés et des effectifs réalisés d'un poste de technicien et d'un poste d'agent de maîtrise et la suppression d'un poste d'agent de maîtrise et d'un poste d'adjoint technique, conformément au tableau annexé,

NOMME respectivement sur le grade de technicien et d'agent de maîtrise les deux agents qui sont éligibles au grade correspondant par la promotion interne 2025.

Il est rappelé que les dossiers de promotion interne sont proposés annuellement par la collectivité au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie qui, après examen individuel des dossiers, décide de l'accès à un cadre d'emploi supérieur selon une liste d'aptitude.

2.4 Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires - IHTS -

DELIBERATION D_2025_07_8. :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le protocole relatif à l'organisation du temps de travail approuvé par délibération du 14 avril 2011,

Vu la délibération 2014.11.08 en date du 20 novembre 2014 portant création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juillet 2025,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant que la délibération du 20 novembre 2014 est imprécise au sens qu'elle ne détermine que les cadres d'emplois pouvant bénéficier des IHTS,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'apporter les précisions suivantes quant à la mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Rédacteurs	Tous les grades	Secrétaire général
			Agent d'accueil, état civil, élections
			Gestionnaire RH
			Responsable des finances
			Responsable de la communication
			Chargé de projets événements, sport, culture
			Responsable et assistant urbanisme
			Responsable palais des sports et espace aquatique
	Adjoints administratifs	Tous les grades	Chargé de mission
			Agent d'accueil, état civil, élections
			Gestionnaire et assistant RH
			Agent des finances, impôts et taxes
			Agent administratif
			Agent de caisse
			Chargé de la commande publique
			Assistant de direction
			Responsable et agent de bibliothèque
Technique	Techniciens	Tous les grades	Responsable de la commande publique
			Responsable et responsable adjoint d'un service technique / SDEA
			Chef d'équipe
			Chargé mobilités et environnement
			Chargé de mission

	Agents de maîtrise	Tous les grades	Responsable et responsable adjoint d'un service technique / SDEA
			Chef d'équipe
			Agent de prévention hygiène et sécurité
			Chef de piste
			Agent SDEA
			ASVP / ATPM
	Adjoints techniques	Tous les grades	Agent technique (polyvalent, bâtiment, voirie, espaces verts et sentiers, chauffeur, mécanicien)
			Agent d'entretien et agent de vestiaire
			Chef de piste
			Animateur et agent de restauration
			Chauffeur / livreur
			ATSEM
			Chef d'équipe
			Responsable sentiers
			Agent de maintenance
			Responsable de salles, régisseur
			Agent de caisse
			Agent SDEA
			ASVP / ATPM
Animation	Animateurs	Tous les grades	Coordonnateur, responsable, adjoint au responsable service enfance
	Adjoints d'animation	Tous les grades	Coordonnateur, responsable, adjoint au responsable service enfance Animateur
Social	Agents sociaux	Tous les grades	Agent des Floralies
	Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Tous les grades	ATSEM
Sportive	Educateurs des activités physiques et sportives	Tous les grades	Responsable administratif espace aquatique
			Chef de bassin
			Maitre-nageur sauveteur
	Opérateurs des activités physiques et sportives	Tous les grades	Surveillant de baignade
Police	Agents de police municipale	Tous les grades	Responsable et responsable adjoint police municipale
			Agent de police

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CST.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IPTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

DECIDE d'appliquer les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} août 2025,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

AUTORISE M. le maire à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 FINANCES LOCALES

3.1 Conservation de la retenue de garantie de la société « Béton France »

DELIBERATION D_2025_07_9. :

En 2015, à la suite de la construction du skate parc du parc des Dérèches, une retenue de garantie de 9 112,99 € a été appliquée à la Société « Béton France ».

En raison de malfaçons, la libération de retenue de garantie n'a pas été établie puis l'entreprise a été liquidée en 2018. Par conséquent, la somme de 9 112,99 € n'a pas été restituée.

La prescription de 4 ans étant atteinte, il est proposé au Conseil municipal, de conserver la retenue de garantie et de l'enregistrer en recettes en qualité de produits exceptionnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la conservation définitive de la retenue de garantie de 9 112,99 € de la Société « Béton France » par la commune et de l'enregistrement en recettes en qualité de produits exceptionnels,

CHARGE M. le maire de réaliser les opérations correspondantes.

3.2 Conservation de la retenue de garantie de la « Société Moderne d'Etanchéité »

DELIBERATION D_2025_07_10. :

Au terme de la construction du pôle enfance d'Avoriaz, une libération de retenue de garantie pour la « Société Moderne d'Etanchéité » a été établie le 15/07/2019 par le maître d'œuvre. Lors du versement à l'entreprise des 5 % retenus, une somme de 118,80 € n'a pas été restituée.

La prescription de 4 ans étant atteinte, il est proposé au Conseil municipal, de conserver la retenue de garantie et de l'enregistrer en recettes en qualité de produits exceptionnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la conservation définitive de la retenue de garantie de 118,80 € de la « Société Moderne d'Etanchéité » par la commune et de l'enregistrement en recettes en qualité de produits exceptionnels,

CHARGE M. le maire de réaliser les opérations correspondantes.

3.3 Adhésion à une Centrale d'Achat spécialisée dans le domaine du NUMérique et des Télécoms dénommée « CANUT »

DELIBERATION D_2025_07_11. :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant :

- l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT),
- le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique, de manière régulière, pour soutenir ses activités et ses services à la population,
- que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées,
- que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique,
- que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique,
- l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale,
- que l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique.

M. le maire précise que cette adhésion est liée à la prochaine résiliation partielle des lignes téléphoniques et permettra, de ce fait, à l'opérateur actuel de se positionner éventuellement sur ce marché.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion pour 2025 à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) pour un montant de 360 € TTC,

PREND ACTE, qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, le Directeur des systèmes d'information (DSI) pour représenter la collectivité,

AUTORISE M. le maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,

AUTORISE M. le maire, ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT).

3.4 Budget 2025 du budget principal – décision modificative N°2

DELIBERATION D_2025_07_12. :

Vu la délibération en date du 09 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un ajustement des crédits inscrits au budget principal,

Il est exposé les changements nécessaires :

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant en euros	Chapitre	Article	Libellé	Montant en euros
FONCTIONNEMENT				FONCTIONNEMENT			
65	65736211	Subv. de fonctionnement aux BA	169 000	70	70878	Remboursement de frais par des tiers	14 000
				73	738	Autres impôts et taxes	2 500
				731	73118	Autres contributions directes	11 500
				731	73175	Taxe sur les remontées mécaniques	56 000
				74	744	FCTVA	12 000
				75	75813	Redevances versées par les fermiers	73 000
TOTAL			169 000	TOTAL			169 000
INVESTISSEMENT				INVESTISSEMENT			
TOTAL			-	TOTAL			-

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative N°2 telle qu'elle lui est présentée,

DONNE TOUTES DELEGATIONS UTILES à M. le maire pour son application.

3.5 Budget 2025 du budget annexe « Eau et Assainissement » – décision modificative N°2

DELIBERATION D_2025_07_13. :

Vu la délibération en date du 09 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un ajustement des crédits inscrits au budget « eau et assainissement »,

Il est exposé les changements nécessaires :

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant en euros	Chapitre	Article	Libellé	Montant en euros
FONCTIONNEMENT				FONCTIONNEMENT			
042	6811	Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	40 000				
023	023	Virement section investissement	- 40 000				
TOTAL			-	TOTAL			-
INVESTISSEMENT				INVESTISSEMENT			
				021	021	Virement section d'exploitation	- 40 000
				040	28151	Installations complexes spécialisées	15 000
				040	28153	Installations à caractère spécifique	25 000
TOTAL			-	TOTAL			-

Josette VERNET explique qu'il s'agit de régulariser des écritures d'amortissement sur des travaux déjà réalisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative N°2 telle qu'elle lui est présentée,

DONNE TOUTES DELEGATIONS UTILES à M. le maire pour son application.

3.6 Budget 2025 du budget annexe « Location de Locaux Aménagés » - décision modificative N°1

PROJET DE DELIBERATION D_2025_07_14. :

Vu la délibération en date du 09 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un ajustement des crédits inscrits au budget « location de locaux aménagés »,

Il est exposé les changements nécessaires :

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant en euros	Chapitre	Article	Libellé	Montant en euros
FONCTIONNEMENT				FONCTIONNEMENT			
011	6156	Maintenance	20 000	74	74748	Participations autres communes	169 000
023	023	Virement section investissement	150 000	042	777	Subv. inv. transférées	1 000
TOTAL			170 000	TOTAL			170 000
INVESTISSEMENT				INVESTISSEMENT			
21	2138-100	Autres constructions	88 000	021	021	Virement section d'exploitation	150 000
21	2138-500	Autres constructions	61 000				
040	13913	Subv inv. Amort. département	1 000				
TOTAL			150 000	TOTAL			150 000

Josette VERNET apporte des explications complémentaires :

Dépenses de fonctionnement :

6156 : contrat de maintenance (DALKIA) pour la chaudière à granulés de la maison médicale de Morzine

Dépenses investissement :

2138-100 : travaux ferme de Seraussaix

2138-500 : travaux maison médicale d'Avoriaz

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative N°1 telle qu'elle lui est présentée,

DONNE TOUTES DELEGATIONS UTILES à M. le maire pour son application.

4 URBANISME – DOMAINE ET PATRIMOINE

4.1 Institution d'une redevance annuelle pour le surplomb sur domaine public

Arrivée de Myriam LEFANT

Une discussion s'installe sur l'institution de cette redevance d'occupation du domaine public proposée pour répondre aux demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par des surplombs de bâtiments (balcons, terrasses...) réalisés notamment par des porteurs de projets immobiliers importants sur la Commune.

Dans l'immédiat, le Conseil municipal donne son accord de principe pour la création et l'application de cette redevance mais, faute d'éléments suffisants pour délibérer en toutes connaissances, M. le maire propose à l'assemblée, qui l'accepte, de reporter ce point à une prochaine séance.

5 DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

5.1 Contrats de location présentés à la signature du maire, en juin et juillet 2025, dans le cadre de sa délégation de pouvoirs

TERRAINS, LOGEMENT OU LOCAL COMMUNAL CONCERNE	LOCATAIRE	PERIODE
AVORIAZ		
Appartement n°28 Immeuble Acacia	Brageul Melvin	du 13/06/2025 au 29/09/2025
Appartement n°10 Ecuries d'Avoriaz	EARL Les Frasses	du 01/07/2025 au 31/08/2025
Local Bien Etre Salle Altiform	Quere Nolwenn	du 01/07/2025 au 31/08/2025
MORZINE		
Appartement n°1 Ancienne Poste	Le Lagadec Louise	du 06/06/2025 au 06/09/2025
Appartement n°3 Ancienne Poste	De Girard Léa	du 23/06/2025 au 31/08/2025
Appartement n°4 Ancienne Poste	Aumoitte Bertrand	du 22/06/2025 au 05/09/2025
Appartement n°2 Groupe Scolaire	Taesch Virgile	du 27/06/2025 au 31/08/2025
Appartement n°2 Groupe Scolaire	Landelle Théo	du 23/06/2025 au 31/08/2025
Appartement n°2 Groupe Scolaire	Risseur Luc	du 25/06/2025 au 31/07/2025
Appartement n°203 Maison Médicale de Morzine	Auvray Lenny	du 26/06/2025 au 12/09/2025
Appartement n°6 Outa	Office du tourisme de Morzine	du 01/07/2025 au 30/06/2026
Appartement n°7 Outa	Office du tourisme de Morzine	du 01/07/2025 au 30/06/2026
Appartement n°13 Garages communaux de la Muraille	Faucheux Gilles	du 20/06/2025 au 31/08/2025
Parking n°11 Maison Médicale de Morzine	Vivian David	du 01/07/2025 au 30/06/2026
Appartement n°12 Garages communaux de la Muraille	Dudes Hugo	Avenant jusqu'au 31/07/2025
Appartement n°1 Groupe Scolaire	Regal Gaétan	du 04/07/2025 au 25/08/2025
Appartement n°3 Groupe Scolaire	Latte Sibyle	du 01/07/2025 au 31/08/2025
Appartement n°203 Maison Médicale de Morzine	Etienne Clélia	du 30/06/2025 au 16/08/2025
Appartement espace aquatique Rez-de-jardin	Gori Isabelle	du 01/06/2025 au 31/05/2026

6 QUESTIONS DIVERSES

6.1 Parking de Nyon : gestion

A la suite d'une rencontre avec la direction du domaine du Pléney, propriétaire en partie du parking de Nyon, il a été décidé, pour l'instant, de définir 3 zones d'occupation comme suit :

1 zone pour les guides,

2 zone de stationnement journalier pour visiteurs afin d'accéder à l'escalator et aux remontées mécaniques, avec interdiction de stationnement la nuit.

3 zone résidences mobiles diurne.

Un portique limiteur de hauteur va être installé pour filtrer l'accès des véhicules et, à l'avenir, il est envisagé l'aménagement de cette aire avec notamment l'installation de sanitaires.

6.2 Sondage liaison Morzine-Avoriaz

Olivier PAGE fait savoir que le vote par internet portant sur le sondage de cette liaison « pose problème » à une catégorie de personnes qui souhaiterait s'exprimer de manière traditionnelle avec un vote papier.

M. le maire indique qu'une urne sera mise à disposition du public en mairie, le lendemain de la réunion publique du 28 juillet.

6.3 Courriers des représentants des commerçants, hôteliers, restaurateurs de Morzine

Jean-Michel BRAIZE relaie la demande des représentants des socio-professionnels de l'office de tourisme de Morzine qui restent dans l'attente d'une réponse au courrier envoyé au sujet du changement de sens de circulation d'une partie de la taille du Grand Mas.

David MARULLAZ indique qu'une réponse sera adressée très prochainement.

M. le maire lève la séance à 19H16



La secrétaire de séance,
Valérie BAUD PACHON.

Fait à Morzine, le 31 juillet 2025.

Le maire de Morzine
Jean-François BERGER

